Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

AVIS D'INFORMATION LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Catégories de biens

En vertu de la <u>Loi sur les conflits d'intérêts</u>, les titulaires de charge publique principaux doivent présenter à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique un rapport confidentiel faisant état de leurs biens, se dessaisir de leurs biens contrôlés et déclarer publiquement certains biens.

Aux fins de l'administration de la Loi, ils doivent connaître les trois catégories de biens prévues par la Loi :

Les biens exclus, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la Loi en ce qui concerne le dessaisissement et la déclaration publique. Les biens exclus sont définis ainsi à l'article 20 : « Tout bien – y compris tout intérêt afférent – réservé à l'usage personnel du titulaire de charge publique et de sa famille ainsi que tout bien de nature non commerciale, notamment [...]. » Parmi les exemples énumérés : le domicile principal ou secondaire, les propriétés de loisirs comme les chalets et les appartements en multipropriété, les propriétés agricoles, les automobiles et autres moyens de transport personnels, y compris les véhicules hors route, les rentes, les polices d'assurance-vie, les droits à pension et certains investissements.

Les biens contrôlés sont définis ainsi à l'article 20 : « Tout bien dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement, notamment [...] » Les exemples énumérés comprennent les valeurs cotées en bourse de sociétés et les titres de gouvernements étrangers. Il vous est interdit de détenir ou d'acquérir des biens contrôlés durant votre mandat. Or, il peut être difficile de déterminer si certains biens entrent dans cette catégorie, car on peut souvent les confondre avec les biens exclus. Veuillez consulter notre <u>Directive sur les biens contrôlés</u>.

<u>Biens à déclarer</u>, expression utilisée par le Commissariat pour appeler les biens qui ne sont ni contrôlés ni exclus. Cette expression ne figure pas dans la Loi. En vertu du paragraphe 25(2) de la Loi, tout titulaire de charge publique principal doit faire, dans les 120 jours suivant sa nomination, une déclaration publique de ses biens qui ne sont ni des biens contrôlés ni des biens exclus.

Les biens à déclarer incluent les biens dont vous pouvez en tirer un revenu, notamment un logement que vous louez dans votre résidence, une exploitation agricole commerciale ou tout intérêt dans une société (même si elle est inactive).

Décembre 2013 1 / 2

En outre, certains biens exclus peuvent devenir des biens à déclarer durant votre mandat. Par exemple, si au moment de votre nomination, vous possédiez un chalet réservé à votre usage personnel et l'usage de votre famille, et que vous le louez maintenant à des tiers, ce bien n'est plus considéré un bien exclu aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et doit donc être déclaré. De la même manière, si vous achetez une résidence principale, puis louez votre ancienne résidence principale, cette dernière doit être déclarée. NOTA: Vous devez communiquer au Commissariat tout <u>changement important</u> dans toute affaire devant être divulguée, y compris vos biens. Vous disposez de 30 jours pour le faire, à défaut de quoi vous vous exposez à une pénalité administrative.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou un avis confidentiel sur votre situation, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos conseillers, par téléphone au 613-995-0721, ou par courriel à l'adresse ciec-ccie@parl.gc.ca.

This document is also available in English. http://ciec-ccie.parl.gc.ca/

Décembre 2013 2 / 2